

*Initiatives ministérielles*

b) l'acquisition par une personne ou par une entité qu'elle contrôle de jusqu'à soixante-quinze pour cent des actions d'une société ou d'une entité qui détient de telles actions, si la société ou l'entité à acquérir détient au total un actif dont la valeur n'est pas inférieure à dix milliards de dollars ni supérieure à vingt milliards de dollars;

c) l'acquisition par une personne ou par une entité qu'elle contrôle de jusqu'à cinquante pour cent des actions d'une société ou d'une entité qui détient de telles actions, si la société ou l'entité à acquérir détient au total un actif dont la valeur n'est pas inférieure à vingt milliards de dollars ni supérieure à trente milliards de dollars;

d) l'acquisition par une personne ou par une entité qu'elle contrôle de jusqu'à vingt-cinq pour cent des actions d'une société ou d'une entité qui détient de telles actions, si la société ou l'entité à acquérir détient au total un actif dont la valeur n'est pas inférieure à trente milliards de dollars ni supérieure à quarante milliards de dollars;

e) l'acquisition par une personne ou par une entité qu'elle contrôle de jusqu'à dix pour cent des actions d'une société ou d'une entité qui détient de telles actions, si la société ou l'entité à acquérir détient au total un actif dont la valeur dépasse quarante milliards de dollars.»

Motion n° 7.

Qu'on modifie le projet de loi C-28, à l'article 411,

a) en retranchant les lignes 30 à 33, page 219, et en les remplaçant par ce qui suit:

«chaque société acquise visée au paragraphe 407(2) doit avoir un nombre d'actions conférant le pourcentage suivant des droits de vote attachés à l'ensemble de ses actions en circulation:

a) s'il s'agit d'une société, visée à l'alinéa 407(2)b), vingt-cinq pour cent,

b) s'il s'agit d'une société, visée à l'alinéa 407(2)c), cinquante pour cent,

c) s'il s'agit d'une société, visée à l'alinéa 407(2)d), soixante-quinze pour cent,

d) s'il s'agit d'une société visée à l'alinéa 407(2)e), quatre-vingt-dix pour cent,

et qui:»;

b) en retranchant les lignes 1 à 28, page 220, et en les remplaçant par ce qui suit:

«(2) Dans le cas d'une société visée au paragraphe (1), qu'il s'agisse ou non d'une société antérieure, la date applicable se situe cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente partie.»

*[Traduction]*

—Monsieur le Président, cet amendement est conforme, lui aussi, à la position que mon parti a adoptée au sujet de la Loi sur les banques et de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt. Je vais parler de la motion n° 1.

Cette motion permettrait à l'État de se doter d'une société pour offrir des services d'assurance. Nous tenons à faire valoir de nouveau les arguments que nous avons déjà avancés.

Pourquoi le gouvernement fédéral exclurait-il, pour lui et les gouvernements provinciaux, la possibilité d'établir une société d'assurance si, dans leur grande sagesse, ces gouvernements jugeaient bon de le faire?

Dans le débat sur d'autres projets, j'ai déjà dit au sujet de dispositions semblables, qu'elles traduisent une conception médiévale du gouvernement. Avant même d'avoir l'occasion d'exercer une option ou même de l'envisager, il s'interdit cette possibilité. Quelle est l'argumentation qu'on nous oppose? Que, pour une raison quelconque, on ne peut permettre aux provinces d'établir des sociétés d'État dans un secteur de compétence fédérale.

Cela se passe couramment dans d'autres secteurs de l'économie. Les gouvernements provinciaux se dotent de sociétés d'État dans le domaine du transport, et elles sont assujetties à la Loi sur les transports nationaux.

Par contre, dans le secteur financier, ce gouvernement, avec sa mentalité et son programme favorable aux grandes sociétés, cherche à empêcher les Canadiens d'agir si leurs gouvernements, dans leur sagesse, estimaient devoir créer une société d'assurance.

Selon nous, c'est inacceptable. C'est la raison pour laquelle nous nous y sommes opposés dans la Loi sur les banques et dans la Loi sur les compagnies fiduciaires et les compagnies de prêt, c'est-à-dire les projets de loi C-4 et C-19, et c'est aussi la raison pour laquelle nous nous y opposons maintenant en ce qui a trait au projet de loi C-28, la Loi sur les compagnies d'assurances.

Nos autres motions portent sur la question de la propriété. Encore une fois, nous faisons valoir un argument que nous avons soulevé dans le cas des projets de loi C-4 et C-19. Selon nous, compte tenu des changements proposés dans ces mesures législatives et du nouveau climat qui prévaudra lorsque ces projets de loi seront finalement adoptés, les compagnies d'assurances pourront faire pratiquement tout ce que les banques font, du fait qu'elles peuvent avoir des sociétés de fiducie et des compagnies de prêt à capital fermé.

• (1530)

Il me semble que tous les éléments d'une fusion sont présents. Nous avons dit que la meilleure garantie pour les actionnaires, les titulaires de police et les Canadiens consiste à avoir des institutions à propriété dispersée.